Instruction sur les formalités à remplir pour l'admission des Jeunes Gens à l'Ecole spéciale militaire.

Numéro d'inventaire : 1979.29923
Auteur(s) : Marquis V. de Latour-Maubourg
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de la Guerre (Paris)
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1821
Description : Feuille imprimée / papier vergé.
Mesures : hauteur : 328 mm ; largeur : 208 mm
Notes : Conditions d'admission au concours de l'Ecole militaire de Saint-Cyr : les candidats "doivent être âgés de 16 ans au moins au 1er septembre, et n'avoir atteint l'âge de 18 ans que dans le courant de l'année où ils subiront l'examen". SUit la liste des pièces à produire par les parents, puis indication du prix de la scolarité (1500 francs par an, non compris le trousseau dont le prix est fixé à 750 francs). Daté du 30 mars 1821.
Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets
Filière : Grandes écoles
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : n.p.
Commentaire pagination : 2 pages

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

INSTRUCTION

Sur les Formalités à remplir pour l'Admission des Jeunes Gens à l'École spéciale militaire; et PROGRAMME *des Connaissances exigées au Concours de 1821.*

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Les examens seront ouverts dans les derniers jours de juillet, et continueront jusqu'à la fin du mois de septembre 1821, dans toutes les villes où il existe un Collége royal; un avis ultérieur et rendu public fera connaître l'époque précise où les examens auront lieu dans chacune de ces villes.

Les jeunes gens qui desirent concourir pour leur admission à l'École spéciale militaire, doivent être âgés de seize ans au moins au 1.er septembre, et n'avoir atteint l'âge de dix-huit ans que dans le courant de l'année où ils subiront l'examen. Ils doivent être exempts de toute infirmité pouvant les rendre impropres au service militaire.

Les pièces à produire par les parens sont:

1.° L'acte de naissance du Candidat, revêtu des formalités prescrites par les lois;

2.° Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou d'un docteur en chirurgie, attachés l'un et l'autre à un hospice ou hôpital civil ou militaire, constatant que le jeune homme a eu la petite vérole ou a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmités qui le rendent impropre au service;

3.° Un certificat du Sous-préfet, visé par le Préfet, constatant que les parens sont en état de payer la pension du jeune homme, et de le soutenir au service;

4.° Une promesse sous seing privé par laquelle ils s'engagent à solder la pension de leur fils, par trimestre et d'avance, dans la

caisse du Receveur d'arrondissement ou dans la caisse de l'École, et de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur en argent.

Le prix de la pension à payer par Élève est de 1500 francs par an, non compris le trousseau, dont le prix est fixé à 750 francs, et dont le devis sera envoyé aux parens à l'époque de l'admission.

Les parens seront libres de fournir le trousseau en nature ou en argent; dans ce dernier cas, ils en verseront le montant dans la caisse de l'École.

Les Candidats au Concours seront tenus de se faire inscrire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'examen, à la préfecture ou sous-préfecture de la ville où ils desirent être examinés.

Ils y déposeront, au moment où ils se feront inscrire, les quatre pièces exigées pour leur admission au Concours : l'Examinateur en prendra connaissance avant de procéder à l'examen du Candidat; il vérifiera si ces pièces sont en règle et revêtues de toutes les formalités requises, fera ses observations à cet égard, et les joindra au procès-verbal d'examen pour être soumises au jury chargé de prononcer sur l'admission des Candidats à l'École spéciale militaire.

En conséquence de cette disposition, les parens qui desirent faire admettre leurs enfans au Concours, ne doivent plus adresser de demandes au Ministre de la guerre pour solliciter des lettres d'admission; mais ils auront soin de se procurer et de remettre les quatre pièces exigées, à la préfecture, à l'époque prescrite pour l'inscription des Candidats.

Paris, le 30 Mars 1821.